

REGLEMENT INTERIEUR CARPA OCCITANIE

Mise à jour du 11 juillet 2018

1. DEFINITION DU REGLEMENT PECUNIAIRE

1.1. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Caisse de Règlements Pécuniaires reçoit les dépôts et organise les managements de fonds liés à l'activité professionnelle des Avocats.

1.2. Un règlement pécuniaire est constitué de tout versement de fonds, toute remise d'effets ou valeurs, à un avocat, dans le cadre de son activité professionnelle, à l'exclusion des versements effectués à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursements de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments.

1.3. La CARPA n'ouvre pas de compte destinés à recevoir les versements effectués à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursements de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments. Toutefois, le recouvrement de créances, comprenant à la fois des fonds clients ainsi que le remboursement de frais et débours, doit être encaissé sur le sous compte Carpa client.

1.4. Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la Caisse.

1.5. Les dépôts des fonds reçus doivent être effectués dès réception et sans délai. L'avocat ne peut se dessaisir des fonds avant l'expiration des délais de bonne fin contractuellement convenus entre la Carpa et la banque ou l'établissement de crédit.

1.6. Les règlements sont reçus par chèque ou virement. Ils peuvent aussi être en espèces lorsqu'ils n'excèdent pas 150 € en cumul par affaire en application de l'article 230 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Au-delà de cette somme, les-dépôts d'espèces ne pourront être réalisés que sous forme de mandat cash, déposé par le client auprès d'une Agence Postale.

Aucun retrait d'espèces ne peut être effectué sans autorisation expresse et motivée du Président de la Carpa.

2. LA GESTION DU MANIEMENT DE FONDS

2.1. La gestion du maniement de fonds se réalise par un compte général CARPA, des sous-comptes cabinets, des sous-comptes affaires par cabinet

2.2. Le compte général

Le compte général CARPA est ouvert dans les livres d'une banque ou établissement de crédit.

2.3. Le sous-compte cabinet

Le sous-compte est ouvert au nom personnel de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de mise en commun de moyens.

Dans tous les autres cas le sous-compte est ouvert au nom de la structure d'exercice : association, SCP, SA, SELARL, etc...

Le Président de la CARPA donne une délégation de signature aux administrateurs de permanence de la CARPA, membres du Conseil d'Administration.

Le Président de la CARPA peut, à tout moment, retirer sa délégation de signature. Le Bâtonnier et la banque ou établissement de crédit en sont avertis aussitôt

Toute émission de chèque ou d'ordre de mouvement émis postérieurement au retrait de signature est irrégulière.

L'interdiction d'émettre des chèques notifiée par quelque établissement de crédit à un avocat, conformément à l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié, interdit le maintien de toute délégation de signature. L'avocat qui se trouverait dans cette situation devra en avertir sans délai le Président de la CARPA qui retirera sa délégation de signature et informera la banque ou l'établissement de crédit aux mêmes fins et conséquences que dessus.

2.4. Le sous-compte affaire

Les mouvements comptables sont gérés, affaire par affaire, à l'intérieur de chaque sous-compte cabinet

Toute compensation entre affaires est interdite.

Chaque affaire doit être numérotée et comporter un libellé.

Chaque sous-compte affaire doit être distinct.

Il ne peut y avoir de transfert de fonds d'un sous-compte affaire à un autre sous-compte affaire à l'intérieur d'un même sous-compte cabinet

Tout mouvement de fonds entre sous-comptes est interdit, sauf autorisation spéciale et motivée du Président de la Caisse.

2.5. L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect

3. LA SECURITE DU REGLEMENT PECUNIAIRE

3.A. Contrôle du maniement des fonds

3.1. Le Président de la CARPA, ou ses délégués, s'assurent à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations.

3.2. Le Bâtonnier, ou son délégué, a un droit de communication immédiat sur l'ensemble des opérations réalisées par l'avocat. Il peut se faire remettre tout document et se faire assister, le cas échéant, par l'expert-comptable de son choix.

3.3. Les avocats sont tenus de conserver, dans la limite du temps de leur responsabilité civile, l'ensemble des documents relatifs aux maniements de fonds effectués par eux.

3.4. La CARPA organise les opérations mentionnées à l'article 241 du décret sus-visé afin d'être en mesure de contrôler :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires,
- l'intitulé et la nature des affaires,
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires,
- l'identité des bénéficiaires des règlements,
- les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds,
- la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel,
- l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.

3.B. Assurances

3.5. La CARPA assure la garantie du maniement de fonds prévue par le décret du 27 novembre 1991-

Le montant de la garantie", d'un minimum de dix (10) millions d'euros, est communiqué chaque année aux avocats par le Bâtonnier.

3.6. En cas de dépassement de ce plafond de garantie, l'avocat est immédiatement couvert par la contre-garantie donnée par la banque, conformément aux accords passés entre la CARPA et la banque, laquelle satisfait aux obligations mentionnées à l'article 226 du décret du 27 novembre 1991-

3.C. Surveillance des soldes

3.7. Aucun sous-compte cabinet et aucun sous-compte affaire ne doit présenter de solde débiteur.

3.8. Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce que l'avocat n'est plus en relation avec l'intéressé ou ignore son adresse, l'avocat en informera la CARPA

La CARPA les enregistrera alors sur un sous-compte spécial, sur lequel ils seront à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant-droit, jusqu'à la prescription.

3.D. Prélèvement d'honoraires

3.9. L'avocat doit détenir et justifier de l'autorisation écrite et préalable de son client pour tout prélèvement à son profit.

Le prélèvement devra intervenir aussitôt l'obtention de cet accord.

3.E. Secret professionnel

3.10. Le secret professionnel s'applique au maniement de fonds. Le Bâtonnier veille à son respect.

4. LA TENUE DES SOUS-COMPTES

4.1. La tenue des mouvements afférents à un sous-compte rattaché à un cabinet est effectuée conformément aux instructions de l'avocat par la CARPA.
Les fonds reçus par l'avocat doivent être déposés à la CARPA, dès réception.

4.2. La CARPA encaisse les chèques et effets remis par l'avocat conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêt du 5 juillet 1996

La CARPA fournit à l'avocat un relevé par sous-compte affaire, permettant à celui-ci d'obtenir toutes les informations actualisées relatives aux opérations réalisées pour chacun de ses sous-comptes affaires pour en informer ses clients.

La CARPA assure le respect des règles de délai d'encaissement.

Les fonds sont transmis soit à l'avocat par chèque pour être remis au bénéficiaire soit, par virement uniquement, directement par la CARPA auxdits bénéficiaires sur ordre de la CARPA, après la justification de l'encaissement définitif et dans le respect du délai de bonne fin convenu avec l'établissement dépositaire des fonds, dès réception par la CARPA des ordres correspondant émis par l'avocat.

5. EFFETS DE COMMERCE - IMPAYES -SAISIES

5.A. Effets de commerce

5.1. Dans le cadre du maniement de fonds, l'avocat ne peut recevoir d'effets de commerce libellés directement à son ordre ou à celui de la CARPA.

En revanche, il peut recevoir des effets libellés à l'ordre de son client et endossés par ce dernier pour encaissement à l'ordre de la CARPA.

5.2. La CARPA, étant endossataire par procuration, annulera l'endos qui lui profite afin de restituer les effets non encore échus dans le cas où les opérations de séquestre seraient achevées.

5.B. Impayés

5.3. Les droits et actions d'un chèque impayé libellé à l'ordre de la CARPA sont exercés au nom de la CARPA par le bénéficiaire du règlement.

Sur justification du bénéficiaire des règlements, la CARPA remettra le chèque impayé pour qu'en son nom, les voies d'exécution puissent être entreprises, tant en vertu du droit cambiaire que du droit commun.

5.4. Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires.

Toute saisie ou opposition ne peut être exercée que sur les fonds détenus ou reçus pour le compte d'un tiers par son avocat et sur l'affaire concernée.

La CARPA ayant seule la qualité de tiers saisi pour l'application de l'article 99 de la loi du 9 juillet 1991 et 59 du décret du 31 juillet 1992, c'est à son Président qu'il appartient de répondre à tout huissier instrumentaire qui lui signifierait un acte de saisie ou d'opposition, après avoir obtenu de l'avocat concerné les informations utiles.

Les éléments demandés par le Président de la CARPA devront être communiqués sans délai par l'avocat, tout retard apporté à cette communication étant susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit informer sans délai le Président de la CARPA qui veillera à ce que les fonds restent bloqués.

6. RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

6.1. L'avocat qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus énoncées engagerait sa responsabilité et s'exposerait à des sanctions disciplinaires.

Il est rappelé que l'avocat doit informer l'Ordre des Avocats de toute modification dans sa situation :